

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Rénovation et extension du gymnase de Pesmes – Lot n°10 : Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaire - Avenant n°3

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2194-1 6° et R.2194-8 ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

VU la décision n°2021-57 du Président en date du 24 novembre 2021 attribuant le marché à procédure adaptée relatif à la rénovation et à l'extension du gymnase de Pesmes et notamment le lot 10 : Chauffage – Ventilation – Plomberie - Sanitaire à la SAS PALISSOT – 6 Rue des Estelins – 70 700 BUCEY LES GY pour un montant global et forfaitaire de 224 470.46 € HT soit 269 364.55 € TTC ;

VU la décision n°2022-35 du Président en date du 14 juin 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 du lot sus-désigné modifiant l'article 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à la clause de variation de prix ;

VU la décision n°2022-65 du Président en date du 29 septembre 2022 portant approbation de l'avenant 2 du marché sus-désigné d'un montant de + 714.81 € HT soit une plus-value de + 0.32 % par rapport au montant initial du marché ;

VU le devis de ladite entreprise pour un montant de – 15 217.46 € HT ;

CONSIDERANT que des travaux prévus au marché initial ne sont plus nécessaires dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension du gymnase de Pesmes, à savoir notamment la fourniture et pose d'une tourelle d'extraction en toiture, l'armoire électrique, l'anémomètre et la fourniture et pose d'un clapet anti-retour monté au refoulement ;

CONSIDERANT que les économies réalisées représentent, après augmentation des travaux de l'avenant 2, une moins-value de – 6.46 % par rapport au montant initial du lot 10 : Chauffage – Ventilation – Plomberie - Sanitaire du marché sus-désigné ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'approuver l'avenant n°3 du marché sus-désigné ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°3 du lot 10 : Chauffage – Ventilation – Plomberie - Sanitaire du marché relatif à la rénovation et à l'extension du gymnase de Pesmes, entraînant une moins-value de – 15 217.46 € HT, ce qui représente, après augmentation des travaux de l'avenant 2, une diminution de – **6.46 %** par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : D'accepter le nouveau montant du marché qui s'élève à **209 967.81 € HT** soit 251 961.37 € TTC.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 6 décembre 2022

Le Président,



Alain BLINETTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*